

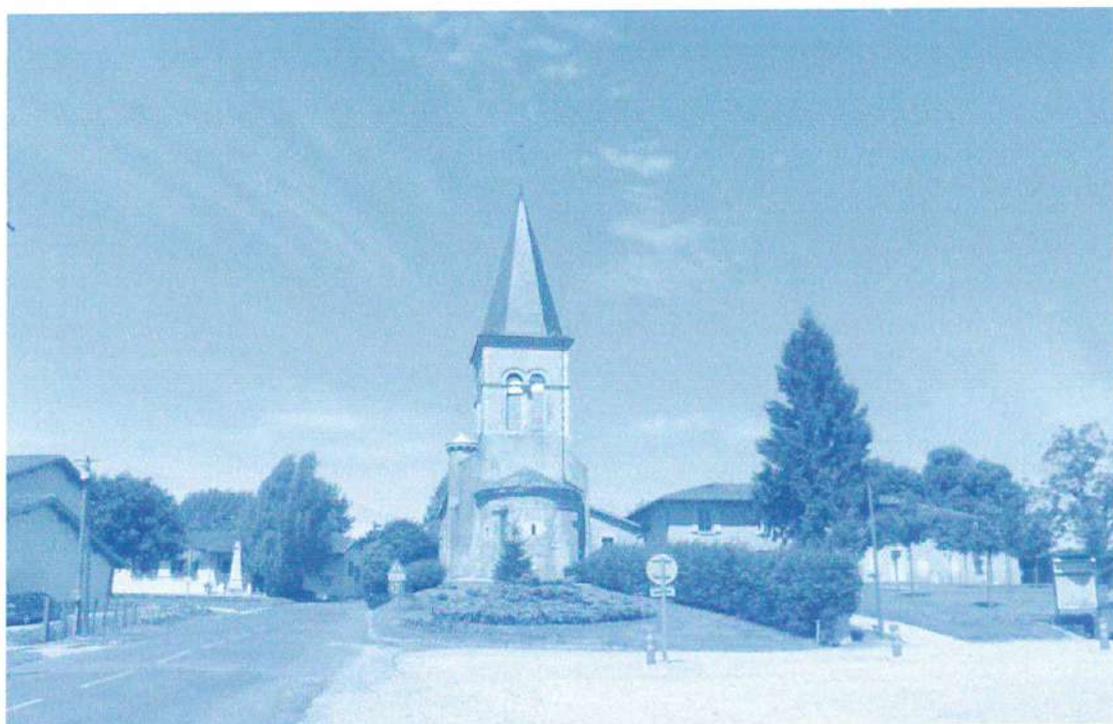
Commune de MONTRACOL

DÉPARTEMENT DE L'AIN

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme

APPROBATION



1- MS1 - Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le 11 septembre 2012

Modification approuvée le 5 février 2019

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 12 mars 2020

Le Maire,

Thierry DUGUET



SOMMAIRE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
2. PRESENTATION GENERALE	2
3. EVOLUTION DU REGLEMENT SUITE A L'ERREUR DE LA MODIFICATION N°1	5
4. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	7
5. CONCLUSION	12

1. Contexte réglementaire

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la **commune de Montracol** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa modification simplifiée n°1, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Article L153-45 :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Article L153-47 :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.»

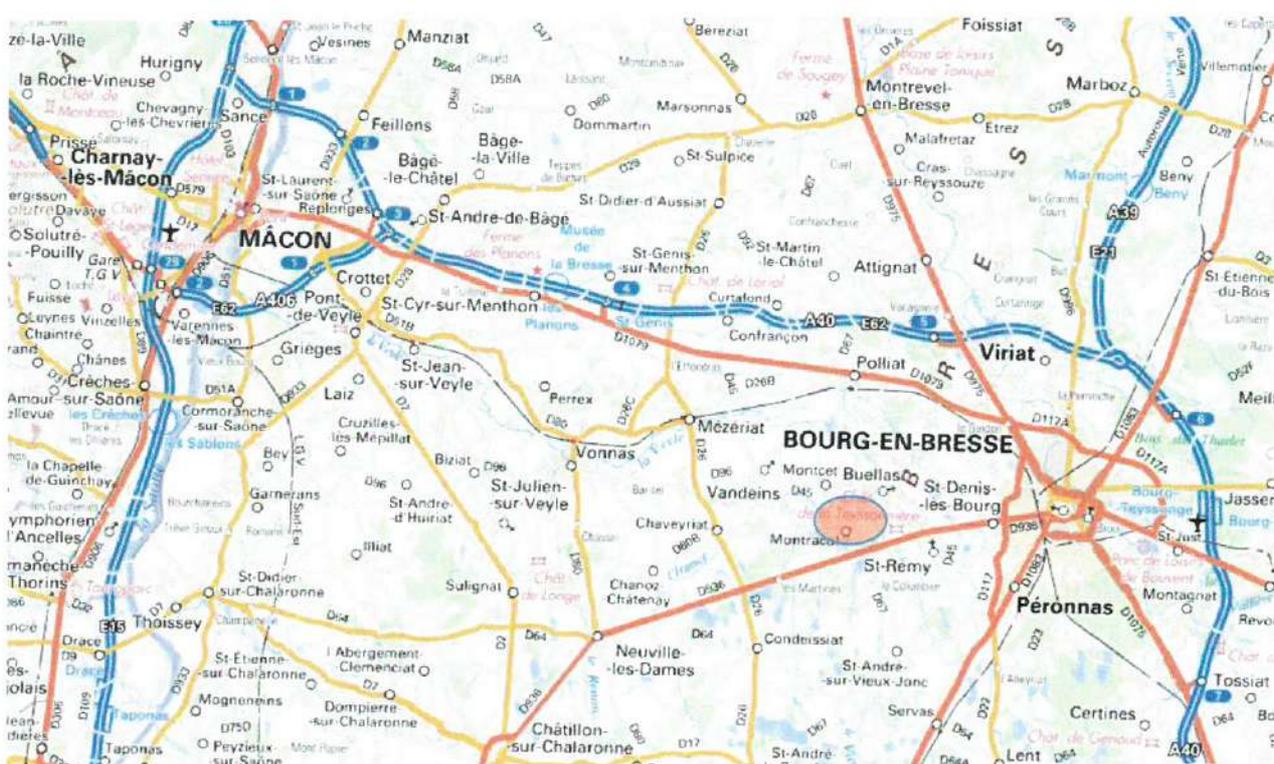
Article L153-48 :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

2. Présentation générale

La situation

La commune de **Montracol** appartient au département de l'Ain et est située à environ 9 km à l'Ouest de Bourg-en-Bresse.



Montracol est une commune qui connaît un développement démographique important depuis 1968, au-dessus des moyennes observées dans le département de l'Ain. Elle bénéficie notamment de sa situation à proximité de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

Cette évolution forte a amené la commune à faire évoluer son Plan Local d'urbanisme en 2019 afin d'actualiser son règlement et son zonage en fonction des problèmes qu'elle rencontre au quotidien dans l'application du droit des sols. Une erreur matérielle a toutefois été commise dans le dossier approuvé le 5 février 2020 par le conseil municipal.

Historique du document d'urbanisme de la commune

La commune de **Montracol** a approuvé la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le **11 septembre 2012**.

Une première modification a été approuvée le 5 février 2019. Elle avait pour objet de prendre en compte les difficultés rencontrées dans l'application du droit des sols sur son territoire.

Les évolutions portaient sur les points suivants :

- Adaptation du règlement de la zone Agricole (A) afin de permettre l'évolution des bâtiments existants à travers la création d'extensions et d'annexes.
- Modification du règlement afin de ne pas réglementer de distance minimale par rapport à l'alignement et aux limites séparatives pour les piscines dans l'ensemble des zones.
- Modification du règlement afin d'augmenter la hauteur des clôtures.
- Modification du règlement pour autoriser les panneaux solaires sur les bâtiments, mais pas au sol dans les champs.
- Modification du règlement pour supprimer les articles 14 sur le Coefficient d'Occupation des Sols.
- Modification du zonage afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de zones actuellement classées en 2AU et mise en place d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ces secteurs.

Les raisons de la modification

La commune de **Montracol** souhaite engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme de manière à réparer une erreur matérielle commise au moment de l'approbation de la modification n°1.

En effet le dossier accompagnant la délibération approuvant la modification n°1 contenait un règlement qui ne prenait pas en compte deux des évolutions indiquées dans l'additif au rapport de présentation et approuvées par le conseil municipal :

- *Modification du règlement pour autoriser les panneaux solaires sur les bâtiments, mais pas au sol dans les champs.*
- *Modification du règlement pour supprimer les articles 14 sur le Coefficient d'Occupation des Sols.*

Ainsi, il apparaît nécessaire de faire évoluer le dossier de PLU au niveau du règlement afin de réparer cet oubli.

Le déroulement de la procédure

La modification simplifiée N°1 a été prescrite par arrêté du Maire en date du 2 décembre 2019.

De ce fait, par délibération en date du 9 décembre 2019, le conseil municipal a décidé de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du 6 janvier 2019 au 7 février 2019.

Il rappelle que le dossier de modification simplifiée ne concernant que la correction d'erreurs matérielles, il ne relevait pas de la procédure d'évaluation environnementale.

Avant la mise à disposition du public, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées comme prévu à l'article L153-47 du code de l'urbanisme

Il indique que, suite à cette notification, la Chambre d'Agriculture et le Département ont fait connaître leur avis.

Le bilan de la notification et de la mise à disposition du dossier est le suivant :

La chambre d'agriculture a rappelé qu'elle n'était pas favorable à une dérogation générale permettant l'implantation au sol des installations domestiques de panneaux photovoltaïques de moins de 4kWc.

Le département de l'Ain a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à émettre sur le projet.

Lors de **la mise à disposition** du dossier de modification simplifiée, aucune observation n'a été notée dans le registre à disposition du public.

Corrections apportées au dossier

Sur la base de ce bilan et dans la mesure où la remarque de la chambre d'agriculture avait déjà faite lors de la procédure de modification et qu'elle n'avait pas été retenue par la commune qui souhaite pouvoir permettre ce type d'installation domestique, le dossier a été approuvé sans qu'il ne lui soit apporté de correction.

3. Evolution du règlement suite à l'erreur de la modification n°1

Article 11 - Toutes zones – Ne pas autoriser les panneaux solaires posés au sol.

L'additif au rapport de présentation de la modification n°1 approuvée le 5 février 2020 indiquait :

L'article 11 du règlement des différentes zones ne prévoit actuellement aucune règle particulière sur la question des panneaux solaires. Seul le paragraphe général sur les « dispositions particulières pour des bâtiments utilisant des techniques relevant de la bioclimatique » permet de les autoriser.

Or le souhait de la commune est que cette technique puisse être utilisé pour et sur les bâtiments, mais pas au milieu des champs ou au sol.

La modification prévoit donc de compléter l'article 11 au niveau de ce paragraphe pour ajouter l'élément suivant :

« Les panneaux solaires ne peuvent être autorisés que quand ils sont intégrés au volume d'un bâtiment.

Toutefois, une implantation au sol est possible dans le cas d'installations domestiques égales à 4 kWc maximum, en veillant que leur impact visuel soit le plus faible possible»

Cet ajout a été oublié dans le règlement constituant la pièce 4 du dossier approuvé le 5 février 2019. Il est rétabli dans le cadre de la présente modification simplifiée n°1, réparant ainsi l'erreur matérielle constatée.

Article 14 - Zones UB, UF et 1AU – Suppression de la règle sur le COS.

L'additif au rapport de présentation de la modification n°1 approuvée le 5 février 2020 indiquait :

Depuis la loi ALUR de 2014, les Coefficients d'Occupation des Sols ne sont plus applicables même s'ils sont encore inscrits dans le règlement du document opposable.

Le règlement du PLU de Montracol, approuvé en 2012 contient encore, pour les zones UB, UF et 1AU

La nouvelle rédaction de l'article 14, pour ces zones, sera donc :

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,30.

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas applicable dans les cas suivants :

- Travaux de sauvegarde et de restauration de bâtiments anciens dans le cadre du volume bâti existant.*
- Travaux de reconstruction après sinistre.*
- Travaux de construction ou d'aménagement de bâtiment affectés aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Sans objet

Cet ajout a été oublié dans le règlement constituant la pièce **4** du dossier approuvé le 5 février 2019. Il est rétabli dans le cadre de la présente modification simplifiée n°1, réparant ainsi l'erreur matérielle constatée.

4. Incidences du projet sur l'environnement

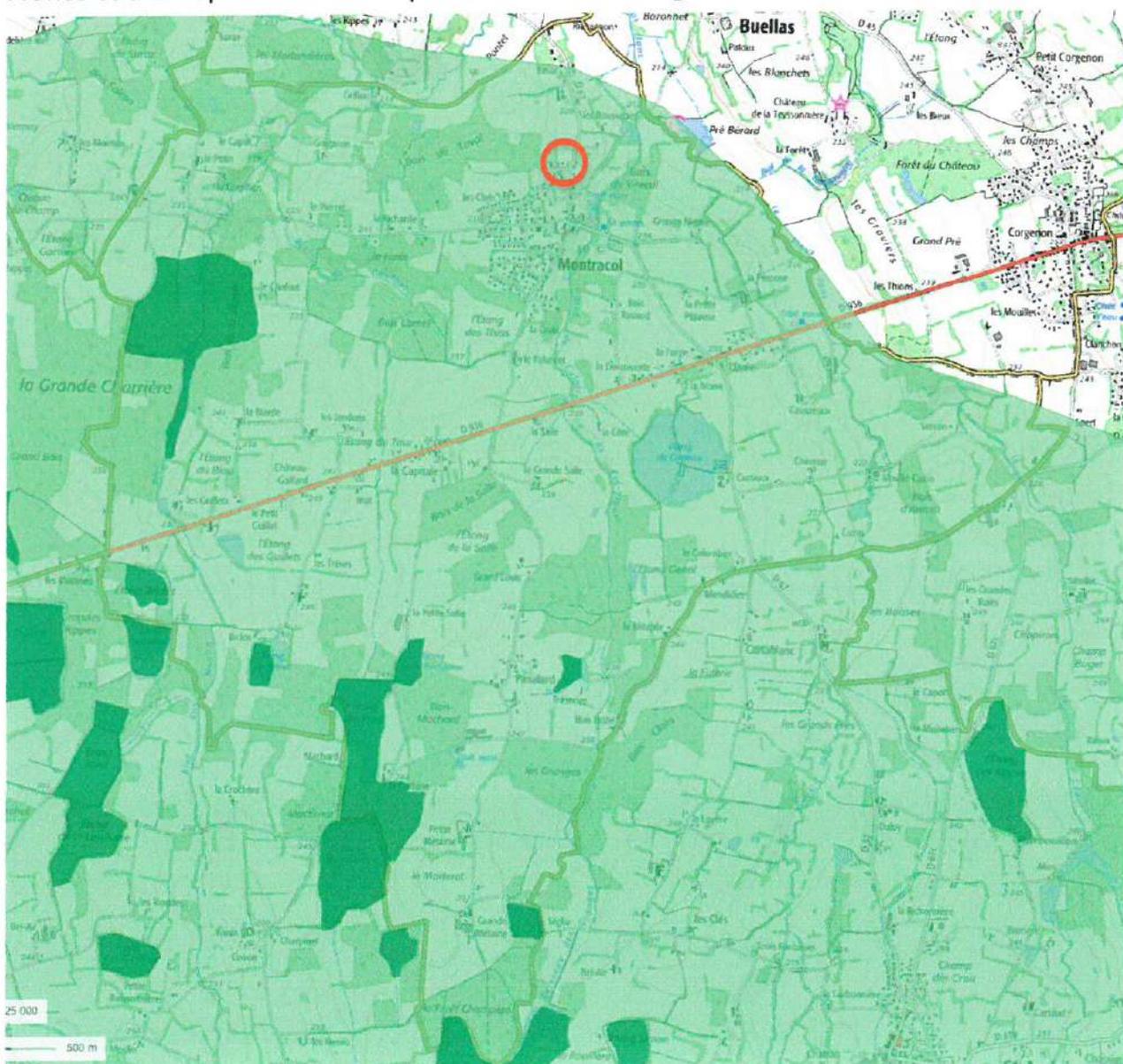
1° Les zones réglementaires et d'inventaires et biodiversité

La commune de Montracol est concernée par 2 ZNIEFF et 2 zones Natura 2000.

Les ZNIEFF

ZNIEFF 820003786 (type 2) – « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale », d'une superficie d'un peu plus de 98 000 hectares. L'ensemble est caractérisé par une forte « originalité en ce qui concerne son peuplement d'oiseaux et la flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares.

ZNIEFF 820030608 (type 1) – « Etangs de la Dombes », d'une superficie d'un peu plus de 17 500 hectares. La Dombes constitue toujours l'une des plus grande zone d'eau douce de France et d'Europe. La ZNIEFF repère chacun des étangs et ses environs proches.



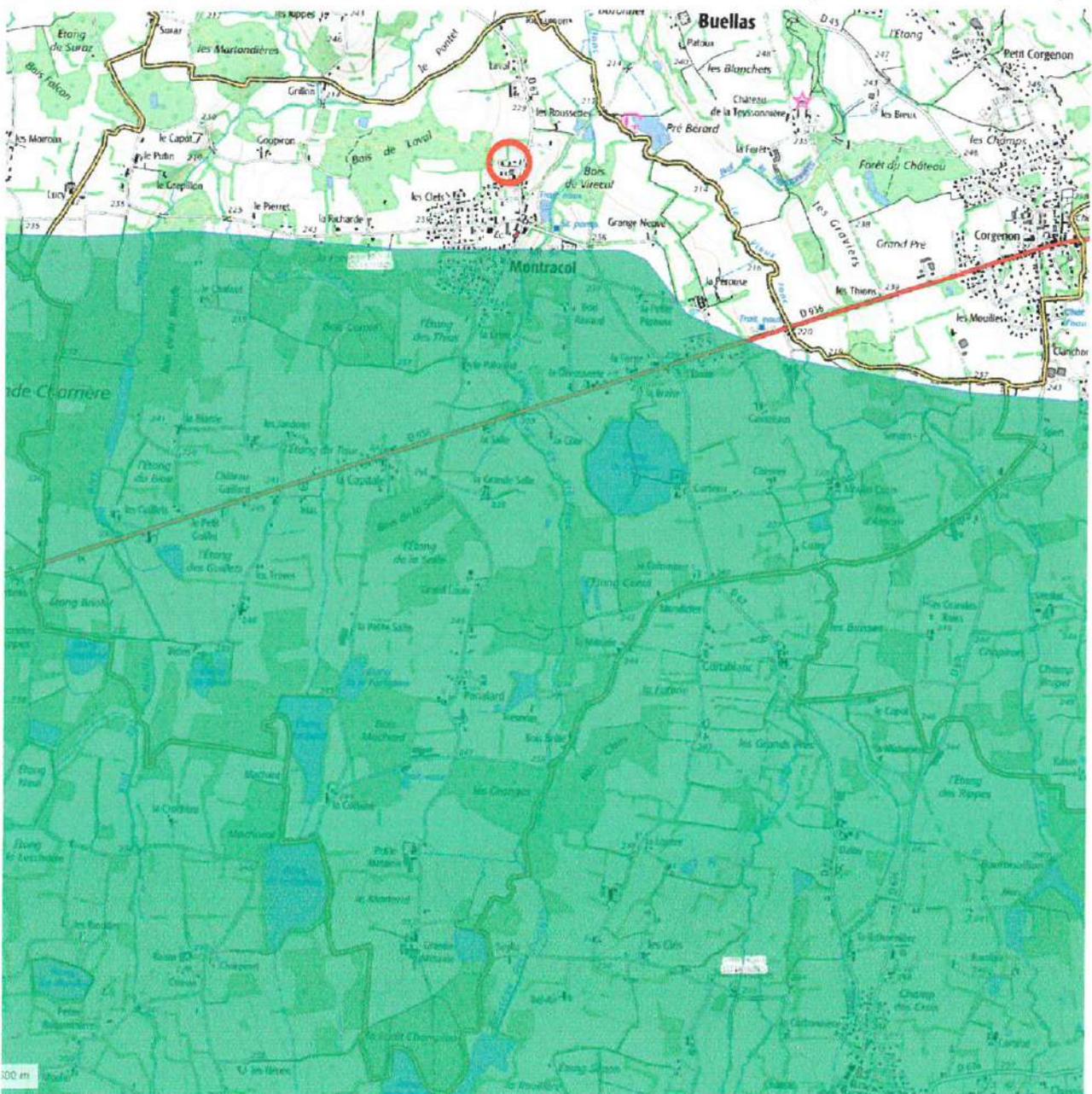
Source : Géoportail

Les terrains concernés par l'ouverture des zones AU se trouvent en limite Nord de la ZNIEFF de type II (notée en vert clair) et loin des secteurs d'étang repérés en ZNIEFF de type I (notés en vert foncé).

Les Zones Natura 2000

FR8212016 – Site de la directive « Oiseaux » – « La Dombes », d'une superficie d'un peu plus de 47 000 hectares. La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France. Elle est inventoriée comme ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois de la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau de toute espèce confondues, en migration et en hivernage.

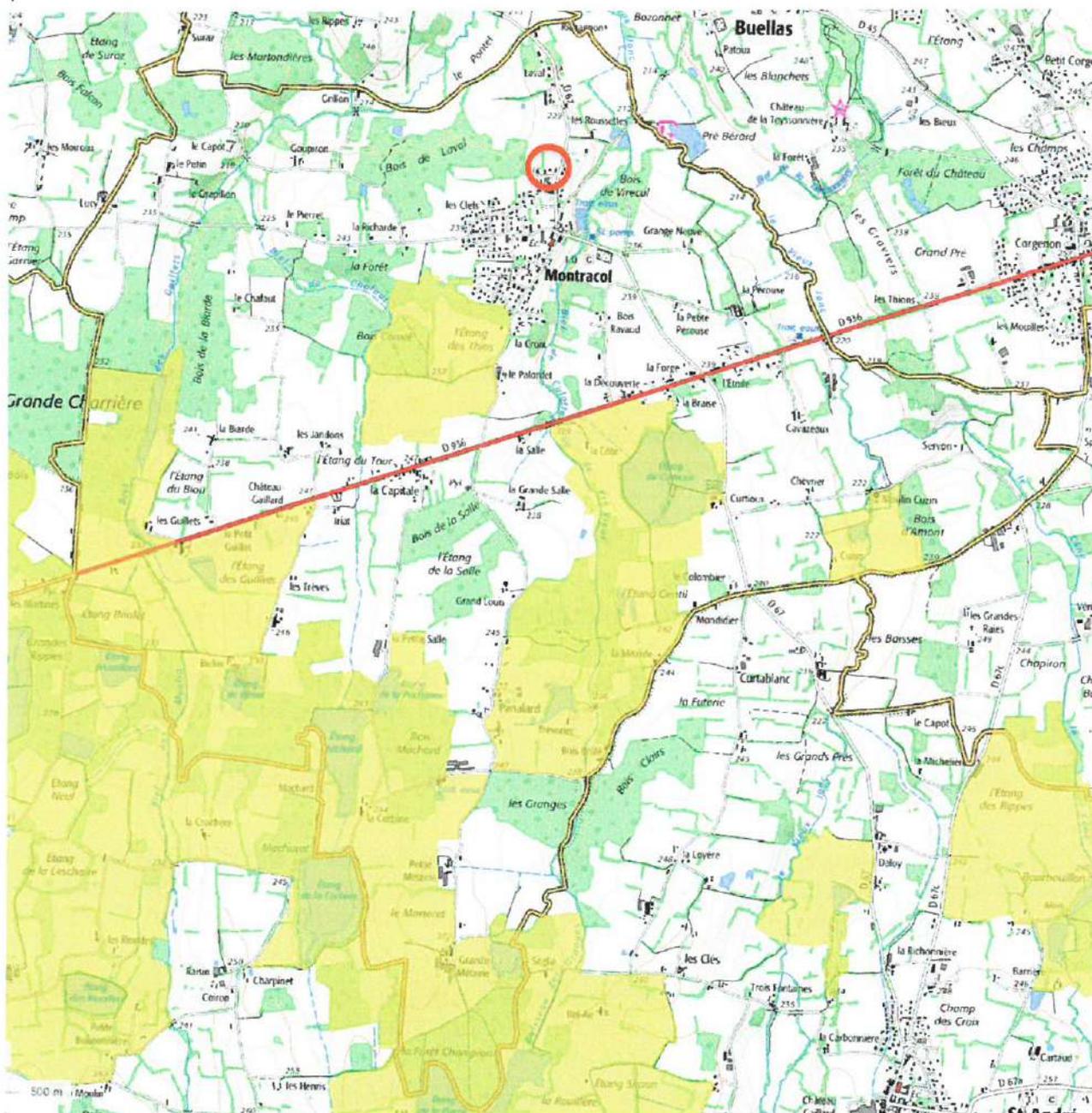


Source : Géoportail

La vulnérabilité du site est plus particulièrement liée :

- à la diminution des prairies par la mise en culture,
- à l'élimination des haies, des bosquets ou des broussailles,
- à la pollution des eaux de surfaces

FR8201635 – Site de la directive « Habitats, faune, flore » – « La Dombes », d'une superficie d'un peu plus de 47 000 hectares. La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Ces étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle.



Source : Géoportail

La vulnérabilité du site est plus particulièrement liée :

- au risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs,
- à la diminution des prairies de fauche en bordure des étangs au profit des cultures,

- à la pression péri urbaine.

Les zones AU ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de cette modification sont éloignées des zones étangs de la commune et séparé de la plus proche par l'ensemble du tissu urbanisé du centre bourg. L'incidence de leur urbanisation restera donc très limitée sur ces secteurs particulièrement sensibles.

2° Incidences du projet de modification de PLU sur l'environnement

La présente modification simplifiée n'a pour objet que la réparation d'une erreur matérielle dans le dossier accompagnant la délibération approuvant la modification n°1 du PLU de Montracol.

Elle rétablit les oublis dans le règlement du PLU approuvé suite à la modification n°1 par le conseil municipal du 5 février 2019.

Les incidences sur l'environnement de ces évolutions oubliées ont fait font l'objet d'un chapitre spécifique de l'additif au rapport de présentation qui est une des pièces du dossier de modification n°1. La conclusion de ce chapitre était sur les deux points oubliés:

« Modification du règlement pour autoriser les panneaux solaires sur les bâtiments, mais pas au sol dans les champs.

La modification affirme clairement la possibilité de mettre en œuvre des panneaux solaires ce qui va dans le sens du développement durable par l'utilisation d'énergie renouvelable. Toutefois, pour éviter l'imperméabilisation ou l'utilisation à grande échelle d'espaces agricoles ou naturels, elle précise que ces éléments ne peuvent être posés au sol.

L'incidence sur l'environnement de cette nouvelle règle est plutôt positive.

Modification du règlement pour supprimer les articles 14 sur le Coefficient d'Occupation des Sols.

Cet assouplissement est la mise en conformité du règlement avec la loi qui a prévu la suppression des COS afin d'optimiser l'utilisation des zones constructibles et diminuer la consommation d'espace agricole pour la construction.

L'incidence sur l'environnement de cette nouvelle règle est plutôt positive. »

On rappellera aussi que ce dossier de modification n°1 a fait l'objet d'une demande dite « au cas par cas » et que la MRAE par décision en date du 10 août 2018 a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°1.

Enfin, s'agissant d'une modification simplifiée ayant pour objet la réparation d'une erreur matérielle, il n'a pas été fait de nouvelle demande dite « au cas par cas » auprès de la MRAE, celle-ci ayant déjà statué sur le fond comme cela est rappelé ci-dessus.

Rappelons aussi que le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme soumis à consultation électronique du public du 13 septembre au 12 octobre 2018, prévoit pour les procédures de modification :

« Procédures de modification

« Art. R.104-8. – La personne publique responsable détermine si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II

de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :

« 1° Si elle estime que la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25.

« 2° Si elle estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle. »

5. Conclusion

La modification simplifiée proposée, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, vise à faire évoluer le PLU de la commune de **Montracol** afin de réparer une erreur matérielle dans le dossier accompagnant la délibération approuvant la modification n°1. Il s'agit d'un oubli dans le règlement sur les points suivants :

- *Modification du règlement pour autoriser les panneaux solaires sur les bâtiments, mais pas au sol dans les champs.*
- *Modification du règlement pour supprimer les articles 14 sur le Coefficient d'Occupation des Sols.*

S'agissant de la réparation d'une erreur matérielle, cette modification peut donc être décidée par délibération du Conseil municipal après avoir été portée à la connaissance du public pendant un mois dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, comme prévue à l'article L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les pièces du présent dossier pour la **modification simplifiée N°1** du PLU de la commune de **MONTRACOL** sont :

- 1°/ Additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la modification simplifiée et la correction des erreurs matérielles du règlement accompagnant la délibération approuvant la modification n°1.
- 2°/ Le règlement corrigé des erreurs matérielles

Ce dossier a été approuvé lors du conseil municipal du 12 mars 2020.